

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-039116**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 29 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2026 sur le thème de « Conduite normale »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0853 du 4 juin 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 4 juin 2026 dans le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux sur le thème « Conduite normale » et s'est poursuivie jusqu'au 10 juin 2026. Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 juin 2026 visait à vérifier les dispositions organisationnelles mises en œuvre lors des opérations de recherche de criticité puis de divergence du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux à l'issue de son arrêt pour maintenance et rechargement en combustible (ASR) n° 1R4026. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont attachés à analyser le traitement des réserves identifiées lors de la commission de sûreté en arrêt de tranche (COMSAT), ainsi que les dispositions prises en vue des évaluations et contrôles ultimes « ECU50 » avant le changement d'état du réacteur.

Après des échanges relatifs à l'organisation au regard de la divergence imminente du réacteur n° 1 et un contrôle par sondage des actions correctives réalisées à la suite d'événements significatifs, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande.

Les inspecteurs ont réalisé un contrôle en salle de commande des essais périodiques du système de protection du réacteur en cours le jour de l'inspection, ainsi qu'un contrôle par sondage des vérifications réalisées par la filière indépendante de sûreté. Une clarification est toujours attendue concernant l'utilisation d'une règle de conduite normale et la réalisation d'un bilan de fuite à 70 bars.

Enfin, un contrôle des attendus de la note technique « support des bilans gestionnaires pour les changements d'état en phase d'arrêt ou de redémarrage » a également été réalisé.

Au regard des éléments examinés, l'ASNR considère que l'organisation déployée par le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux lors des opérations de recherche de criticité puis de divergence est globalement satisfaisante, mais que certains points méritent d'être éclaircis.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation d'un bilan de fuite à 70 bars

Une ambiguïté documentaire a été relevée par les inspecteurs concernant la consigne générale d'exploitation utilisée dans le cadre du redémarrage du réacteur n° 1. Plus exactement, il s'agit de la règle de conduite normale DEM 2 « de l'autorisation de passage au-dessus de 4 bars relatifs à l'autorisation de divergence » à l'indice 2 utilisée en salle de commande le jour de l'inspection. L'indice 4 de cette règle de conduite normale est disponible dans votre outil de gestion documentaire mais ne serait, a priori, pas encore applicable. Un plan d'action (PA n° 00665242) a été transmis aux inspecteurs le 10 juin 2026 mais ne permet pas d'identifier clairement la date limite d'intégration de l'indice 3, également transmis, qui date du 11 décembre 2023.

De plus, les inspecteurs ont cherché à obtenir les résultats du contrôle d'étanchéité des joints de cuve à réaliser à 70 bars selon l'annexe 3 de la consigne I RCP 6 si le couvercle a été ouvert ou dévissé. Vos représentants ont précisé que ces contrôles n'étaient pas systématiquement réalisés.

Demande II.1 : Clarifier quel indice de la règle de conduite normale DEM 2 est applicable sur le CNPE. Apporter les précisions nécessaires dans le PA n°00665242.

Demande II.2 : Justifier l'absence de réalisation des essais d'étanchéité des joints de cuve à 70 bars lors du redémarrage de l'ASR 1R4026 et préciser les cas dans lesquels ces essais ne sont pas requis.

Réalisation des mesures d'efficacité

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] définit que « I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. ».

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, la mise en œuvre des mesures d'efficacité relatives aux actions correctives prises à la suite d'événements significatifs pour la sûreté.

L'une de ces mesures d'efficacité n'avait pas été réalisée conformément à l'attendu. Il s'agit de l'action n° A0000807206 concernant l'analyse du régime de mémorisation par le service « SSQ ».

Demande II.3 : Identifier les causes de la non-réalisation de la mesure d'efficacité et définir une organisation permettant d'en éviter la répétition.

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Analyse de second niveau des activités avant le changement d'état du réacteur

Observation III.1 : Les inspecteurs notent positivement la réalisation d'un contrôle de second niveau systématique des activités réalisées avant le changement d'état du réacteur.

Contrôle croisé réalisé par la filière indépendante de sûreté

Observation III.2 : Les inspecteurs ont également estimé que le contrôle croisé réalisé par la filière indépendante de sûreté avant divergence du réacteur est satisfaisant. Les inspecteurs ont réalisé un contrôle par sondage de la disponibilité des systèmes d'injection de sécurité, d'aspersion de l'enceinte, de la protection antidilution, des grappes de commande ainsi que des chaînes de mesure de la radioactivité. Ils n'ont relevé aucune anomalie.

Vérification de la disponibilité du matériel « plan d'urgence interne » (PUI)

Observation III.3 : La note technique « support des bilans gestionnaires pour les changements d'état en phase d'arrêt ou de redémarrage » demande de contrôler la disponibilité du matériel PUI dont la périodicité de contrôle est de deux fois par an. Les arrêts de réacteur pouvant intervenir en début ou fin d'année, ces contrôles ne sont pas nécessairement réalisés. Dans le cas de l'ASR 1R4026, la validation de ce contrôle se base sur le prévisionnel des contrôles qui n'ont pas encore été réalisés ce qui interroge les inspecteurs. Après vérification avec vos ingénieurs sûreté, il n'y a aucune nécessité d'avoir ce point de contrôle dans l'ECU50. Les inspecteurs notent que ce contrôle sera enlevé lors de la prochaine mise à jour de la note technique.

Essai périodique du système de protection du réacteur

Observation III.4 : les inspecteurs ont réalisé un contrôle de l'essai périodique du système de protection du réacteur en cours le jour de l'inspection. Les parades identifiées dans l'analyse de risque ainsi que les conditions initiales de réalisation de l'essai ont été pleinement respectées.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle REP délégué

Signé par : Thomas LOMENEDE